

6  
octobre  
1992

## Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2009

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 août 1992,  
*décrète:*

### 1. Taxe sur les véhicules automobiles

1. Assujettis-  
sement  
a) Principe

**Article premier** <sup>1</sup>Les véhicules munis de plaques de contrôle au sens de la législation fédérale sur la circulation routière sont assujettis à une taxe prélevée conformément à la présente loi, s'ils sont stationnés sur le territoire neuchâtelois.

<sup>2</sup>La taxe est due par le détenteur du véhicule.

b) Exceptions

**Art. 2**<sup>1)</sup> <sup>1</sup>Sont exonérés du paiement de la taxe:

1. les véhicules qui, n'étant pas mis en circulation sur la voie publique, ne sont pas munis de plaques de contrôle;
2. les véhicules appartenant à l'Etat;
3. les véhicules destinés à la lutte contre le feu, immatriculés comme remorque, chariot ou machine de travail;
4. les remorques de la protection civile;
5. les véhicules de police, de la santé ou de la lutte contre le feu, équipés de l'avertisseur deux tons alternés et de feux bleus;
6. les véhicules des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale pour les services de transport public de voyageurs par automobiles, ainsi que ceux des services postaux de transport de voyageurs, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement à ces fins (concessions I et II);
7. les véhicules, à l'exclusion des cyclomoteurs, dont le détenteur est un handicapé physique grave auquel une voiture automobile est indispensable pour ses déplacements.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit produire une attestation de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (secrétariat AI);
- b) le véhicule est immatriculé au nom de l'invalidé ou du handicapé lui-même.

RLN XVI 588

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 26 juin 1995 (FO 1995 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996, L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

L'exonération ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

<sup>2</sup>L'exonération prévue au chiffre 7 ci-devant est subordonnée à la condition que le véhicule soit immatriculé au nom du handicapé lui-même. Elle ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

<sup>3</sup>La taxe est réduite de 50% pour les véhicules dont l'énergie est fournie par:

- une batterie électrique,
- le gaz naturel ou le bio gaz (à l'exclusion GPL),
- une pile à combustible.

<sup>4</sup>Les véhicules hybrides et bivalents ne sont pas mis au bénéfice de l'alinéa 3.

<sup>5</sup>Le Département de la gestion du territoire a la faculté d'exonérer de tout ou partie de la taxe, notamment les véhicules affectés uniquement à des services gratuits d'utilité publique et, dans des cas exceptionnels, de mettre des détenteurs de véhicules au bénéfice d'une réduction de taxe, notamment pour des motifs humanitaires.

<sup>6</sup>Les dispositions du droit international concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires sont réservées.

c) Période **Art. 3<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>La taxe est perçue pour l'année civile entière. La taxe est toutefois réduite de 1/360<sup>e</sup> par jour pendant lequel les plaques de contrôle d'un véhicule, autre qu'un cyclomoteur, sont restituées ou retirées. La taxe à restituer dont le montant est égal ou inférieur à 10 francs sera remboursée sur requête du détenteur ou, à défaut, portée à son crédit.

<sup>2</sup>La règle prévue à l'alinéa précédent est applicable par analogie lorsqu'un véhicule automobile autre qu'un cyclomoteur passe en cours d'année de la catégorie des véhicules exonérés à celle des véhicules imposés ou vice versa.

<sup>3</sup>Les dispositions du droit fédéral et international sont réservées.

2. Montant de la taxe  
a) Critère **Art. 4<sup>3)</sup>** Le montant de la taxe est fixé pour chaque genre de véhicule par le barème ci-après. La classification des genres de véhicules se fait selon ceux admis par l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

b) En général **Art. 5<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Le montant de la taxe annuelle est le suivant:

Fr.

1. *Voitures automobiles de transport ou de travail*

1.1. Voitures de tourisme:  
Selon le barème suivant:

$$\text{Fr. 158.} - + \frac{\text{Poids} \times \text{Cylindrée}}{13450}$$

1.2. Minibus, voitures de livraison, voitures automobiles légères servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local:

- jusqu'à 500 kg de poids total ..... 84.—
- supplément pour chaque tranche entière ou entamée

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

<sup>4)</sup> Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

	de 10 kg de poids total, jusqu'à 4000 kg de poids total, en plus .....	1.68
	– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 10 kg de poids total, à partir de 4001 kg de poids total, en plus .....	0.74
1.3.	Camions, véhicules articulés lourds, véhicules à plate- forme pivotante, autocars:	
	– de 3501 kg à 4000 kg de poids total .....	807.—
	– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1000 kg de poids total, jusqu'à 18.000 kg de poids total, en plus .....	88,20
	– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1000 kg de poids total, à partir de 18.001 kg de poids total, en plus .....	151,80
1.4.	Tracteurs, tracteur à sellette et véhicules articulés .....	588.—
1.5.	Tracteurs dont la vitesse n'excède pas 30 km/h, chariots à moteur:	
	– jusqu'à 3500 kg de poids total .....	168.50
	– plus de 3500 kg de poids total .....	337.—
1.6.	Machines de travail:	
	– jusqu'à 3500 kg de poids total .....	168.50
	– de 3501 kg à 12.000 kg de poids total .....	337.—
	– plus de 12.000 kg de poids total .....	540.—
1.7.	Chariots de travail:	
	– jusqu'à 3500 kg de poids total .....	109.—
	– de 3501 kg à 12.000 kg de poids total .....	218.—
	– plus de 12.000 kg de poids total .....	270.—
1.8.	Voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local:	
	– jusqu'à 12.000 kg de poids total .....	810.—
	– de 11.001 à 16.000 kg de poids total .....	1.080.—
	– de 16.001 à 19.000 kg de poids total .....	1.350.—
	– plus de 19.000 kg de poids total .....	1.620.—
1.9.	Voitures de collection (de 3 à 8 véhicules sous un jeu de plaques spéciales) .....	674.—
2.	<i>Motocycles de tous genres et monoaxes industriels</i>	
2.1.	Motocycles légers et véhicules assimilés .....	68.—
2.2.	Motocycles et véhicules assimilés:	
	– jusqu'à 125 cm <sup>3</sup> .....	135.—
	– jusqu'à 500 cm <sup>3</sup> .....	149.—
	– plus de 500 cm <sup>3</sup> .....	163.—
2.3.	Monoaxes industriels .....	68.—
3.	<i>Cyclomoteurs et véhicules assimilés</i> .....	16.—
4.	<i>Véhicules agricoles</i>	
4.1.	Tracteurs .....	109.—
4.2.	Chariots à moteur .....	109.—

## 761.20

---

4.3.	Chariots de travail .....	109.—
4.4.	Monoaxes .....	37.—
5.	<i>Remorques</i>	
5.1.	Remorques et semi-remorques servant au transport de choses ou de personnes:	
	– jusqu'à 2000 kg de poids total .....	123.—
	– de 2001 à 3500 kg de poids total .....	380.—
	– de 3501 à 8000 kg de poids total .....	760.—
	– de 8001 à 10.000 kg de poids total .....	1.040.—
	– de 10.001 à 15.000 kg de poids total .....	1.280.—
	– plus de 15.000 kg de poids total .....	1.900.—
5.2.	Remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle .....	20.—
5.3.	Remorques dont la carrosserie sert de local (atelier):	
	– jusqu'à 2500 kg de poids total .....	152.—
	– de 2501 à 5000 kg de poids total .....	304.—
	– plus de 5000 kg de poids total .....	608.—
5.4.	Caravanes et semi-caravanes:	
	– jusqu'à 2000 kg de poids total .....	123.—
	– de 2001 à 3500 kg de poids total .....	246.—
	– plus de 3500 kg de poids total .....	369.—
5.5.	Remorques pour engins de sport:	
	– jusqu'à 2000 kg de poids total .....	123.—
	– de 2001 à 3500 kg de poids total .....	246.—
	– plus de 3500 kg de poids total .....	369.—
5.6.	Remorques et semi-remorques de travail .....	55.—
5.7.	Remorques ne pouvant transporter qu'un engin de travail déterminé sans offrir une autre possibilité de chargement:	
	– jusqu'à 24.000 kg de poids total .....	203.—
	– plus de 24.000 kg de poids total .....	540.—
6.	<i>Plaques professionnelles ou d'essai</i>	
6.1.	Pour cyclomoteurs .....	20.—
6.2.	Pour motocycles de tous genres .....	270.—
6.3.	Pour voitures automobiles agricoles de tous genres .....	200.—
6.4.	Pour voitures automobiles légères ou lourdes de tous genres .....	674.—
6.5.	Pour remorques de tous genre .....	270.—

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe, en s'inspirant des dispositions du présent article, la taxe due pour les nouvelles catégories de véhicules automobiles qui viendraient à être mis en circulation sur la voie publique.

c) Plaques de location, permis à court terme

**Art. 6** Lorsque des plaques de location et un permis à court terme sont délivrés, conformément aux prescriptions fédérales sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, la taxe minimale correspond à la taxe mensuelle de la catégorie correspondante.

- d) Plaques interchangeables **Art. 7** Lorsque deux véhicules du même genre sont immatriculés sous le même numéro de plaques et au nom du même détenteur, conformément aux prescriptions fédérales sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, la taxe due est celle du véhicule de la catégorie la plus fortement imposée.
- e) Carrosserie interchangeable **Art. 8** Les véhicules automobiles munis d'une carrosserie interchangeable sont frappés de la taxe afférente à la catégorie la plus fortement imposée.
- f) Changement de véhicule automobile **Art. 9** <sup>1</sup>Lorsque le détenteur change de véhicule automobile, il est redevable de la taxe frappant le véhicule le plus fortement imposé pour la période de taxation entière.  
<sup>2</sup>En cas de remplacement d'un véhicule automobile au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue; le véhicule de remplacement n'est assujéti à la taxe, par mois civil entier ou entamé, qu'après l'écoulement d'un laps de temps de 30 jours.
- Art. 10** <sup>5)</sup>
3. Echéance de la taxe **Art. 11** Sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat, la taxe est due par le détenteur du véhicule dès le premier jour de l'assujéttissement ou de la modification des conditions de l'assujéttissement.
4. Péremption et prescription **Art. 12** <sup>1</sup>Le droit de taxer un véhicule automobile stationné sur territoire neuchâtelois s'éteint cinq ans après la fin de la période d'assujéttissement.  
<sup>2</sup>La créance résultant de l'assujéttissement d'un véhicule automobile à la taxe et le droit à la restitution d'une taxe se prescrivent par cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ils sont nés.
5. Autorité compétente **Art. 13** <sup>6)</sup> <sup>1</sup>La taxe est perçue et les plaques de contrôle ou les vignettes sont délivrées par le service cantonal des automobiles et de la navigation.  
<sup>2</sup>Le département peut déléguer cette compétence s'il s'agit d'un cyclomoteur.  
<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat peut prescrire dans un règlement spécial les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.
6. Déclaration obligatoire **Art. 14** Le détenteur d'un véhicule automobile est tenu de déclarer au service chargé de délivrer les plaques de contrôle tout fait ayant pour conséquence d'entraîner l'assujéttissement à la taxe ou à la perception d'une taxe plus élevée.
7. Sanctions administratives et pénales **Art. 15** <sup>7)</sup> <sup>1</sup>En cas d'infraction à l'article 14, le fautif est passible de l'amende.  
<sup>2</sup>Il est redevable en outre de la taxe non acquittée et d'un droit supplémentaire égal au montant de cette taxe.

<sup>5)</sup> Abrogé par L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

<sup>7)</sup> Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

8. Répartition du produit de la taxe

**Art. 16<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>Les 2% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, sont versés dans un fonds spécial dénommé "fonds des routes communales", géré par l'Etat.

<sup>2</sup>Le solde est attribué à l'Etat et affecté à la couverture:

- a) des dépenses engagées pour la construction des routes nationales et cantonales;
- b) de l'intérêt dû sur l'avance consolidée ou flottante consentie par l'Etat pour la construction des routes nationales et cantonales, calculé au taux moyen des emprunts de l'Etat et proportionnellement aux investissements routiers par rapport au total du bilan;
- c) des frais d'entretien du réseau routier et de la signalisation routière;
- d) des frais nets de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police neuchâteloise liés au trafic routier.

### **1a. Mises aux enchères ou ventes à prix différenciés des plaques de contrôle des véhicules automobiles<sup>9)</sup>**

Attribution des plaques de contrôle

**Art. 16a<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>Chaque véhicule automobile est muni de plaques de contrôle dont le numéro est attribué par l'autorité désignée par le Conseil d'Etat (ci-après: l'autorité).

<sup>2</sup>Nul ne peut prétendre se voir attribuer un numéro particulier, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Interdiction de cession: principe et exceptions

**Art. 16b<sup>11)</sup>** <sup>1</sup>Les détenteurs de plaques de contrôle ne peuvent les céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

<sup>2</sup>Cette interdiction ne s'applique pas aux cessions intervenant entre époux ou partenaires enregistrés au sens des lois fédérale ou cantonale sur le partenariat enregistré.

Enchères ou ventes de plaques de contrôle

**Art. 16c<sup>12)</sup>** <sup>1</sup>Les numéros des plaques de contrôle des véhicules automobiles peuvent tous être mis aux enchères ou vendus à un tarif défini par l'autorité.

<sup>2</sup>Les numéros particuliers, notamment les petits numéros et les numéros faciles à retenir, doivent être mis aux enchères.

<sup>3</sup>Les enchères se font par le biais d'Internet.

<sup>4</sup>L'autorité tient la liste des numéros disponibles et des numéros mis aux enchères.

Usage exclusif des plaques de contrôle

**Art. 16d<sup>13)</sup>** <sup>1</sup>L'autorité peut limiter le droit à l'usage exclusif des plaques de contrôle.

<sup>2</sup>A l'échéance de ce droit, les plaques de contrôle doivent être mises aux enchères ou vendues à un tarif défini par l'autorité.

---

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49), L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007 et L du 2 décembre 2008 (FO 2008 N° 56)

<sup>9)</sup> Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>10)</sup> Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>11)</sup> Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>12)</sup> Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>13)</sup> Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008

<sup>3</sup>En cas de perte ou de vol des plaques de contrôle, le détenteur ne peut se voir attribuer le numéro de plaques de contrôle dont il avait acquis l'usage exclusif qu'après l'écoulement du délai légal d'attente.

<sup>4</sup>Il n'a pas droit à un remplacement par équivalent.

## II Taxe sur les bateaux

### 1. Assujettissement

**Art. 17<sup>14)</sup>** <sup>1</sup>Les bateaux qui sont soumis à la surveillance du canton et qui ont leur port d'attache dans le canton sont assujettis à une taxe prélevée conformément à la présente loi.

<sup>2</sup>La taxe est due pour l'année civile entière, même si le bateau n'est utilisé qu'une partie de l'année. Elle est toutefois réduite de moitié pour les bateaux immatriculés après le 1<sup>er</sup> septembre.

<sup>3</sup>Tout bateau qui, au cours de sa période d'utilisation, stationne pendant plus de 30 jours consécutifs sur territoire neuchâtelois est considéré comme y ayant son port d'attache.

<sup>4</sup>La taxe payée pour un bateau peut, avec le consentement écrit du détenteur, être cédée à un nouveau détenteur. La taxe cédée doit recouvrir le solde de l'année en cours et suivre nécessairement le bateau pour lequel elle a été payée.

### 2. Montant

**Art. 18<sup>15)</sup>** Le montant annuel de la taxe est le suivant:

	<i>Fr.</i>
1. Bateaux à rames .....	10.—
2. Bateaux à voiles d'une surface vélique de 15 m <sup>2</sup> au maximum	33.—
– supplément pour chaque m <sup>2</sup> de surface vélique entier ou entamé, en plus .....	8.—
3. Bateaux à moteur	
– jusqu'à 6 kW .....	39.—
– supplément par kW entier ou entamé, jusqu'à 100 kW, en plus .....	9.—
– supplément par kW entier ou entamé, dès 101 kW, en plus ..	11.—
4. Chalands, avec ou sans moteur	
– jusqu'à 10 tonnes de charge utile .....	165.—
– supplément par tonne entière ou entamée, en plus .....	2.—
5. Remorqueurs, pousseurs, dragues, machines de travail .....	165.—
6. Bateaux dont le détenteur est un pêcheur professionnel titulaire du permis de 1 <sup>re</sup> classe qui sont destinés à l'exercice de la profession .....	100.—
7. Plaques professionnelles .....	330.—

### 3. Perception

**Art. 19** <sup>1</sup>La taxe est payable le 1<sup>er</sup> mars ou, en cas d'assujettissement à partir d'une date ultérieure, le jour de la délivrance du permis de navigation ou de l'autorisation provisoire de naviguer.

<sup>2</sup>Elle est perçue par le service cantonal des automobiles et de la navigation.

<sup>14)</sup> Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

<sup>15)</sup> Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95)

<sup>3</sup>Son produit revient intégralement à l'Etat.

4. Dispositions diverses **Art. 20**<sup>16)</sup> Les articles premier, 2, alinéa 1, 5, alinéa 2, 9, alinéa 1, 12, 14 et 15 de la présente loi sont applicables au surplus par analogie.

5. Opérations de sauvetage **Art. 21** Lorsque le service cantonal des automobiles et de la navigation est appelé à participer à des opérations de sauvetage ou de renflouage ou à la recherche de personnes disparues ou présumées disparues dans les eaux, l'Etat peut recouvrer auprès de la personne secourue ou de ses ayants droit les frais qui ont été ainsi occasionnés.

### III. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions abrogées **Art. 22** Sont abrogées:

1. la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques, des cycles et des bateaux, du 28 juin 1982<sup>17)</sup>;
2. toutes autres dispositions contraires.

**Art. 22a**<sup>18)</sup> L'attribution de 3% du produit de la taxe au "fonds des routes communales", prévue à l'article 16, alinéa 1, est réduite à 1,5% durant l'année 2007.

2. Entrée en vigueur **Art. 23** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>La date de son entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Promulguée par le Conseil d'Etat le 25 novembre 1992, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### Disposition finale à la modification du 28 mars 1995<sup>19)</sup>

La date d'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 à condition que le décret portant octroi d'un crédit de 47,8 millions de francs pour la dixième étape de restauration et d'aménagement des routes cantonales et ouvrages pour piétons et cyclistes soit accepté par le Grand Conseil puis le peuple neuchâtelois.

---

<sup>16)</sup> Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

<sup>17)</sup> RLN IX 30

<sup>18)</sup> Introduit par L du 6 décembre 2006 (FO 2006 N° 95)

<sup>19)</sup> FO 1995 N° 27